

## **La norme « Violette » (TAV SAGOL) des endroits de travail**

Un lieu de travail avec plus de 10 travailleurs, qui n'est pas essentiel, qui n'est pas interdit d'activité par le ministère de la Santé et qui respectera les conditions énumérées dans ce document, peut permettre à ses employés d'atteindre le lieu de travail.

Il est tout de même conseillé d'autoriser les employés pouvant travailler à domicile, de le faire.

1. L'employeur nommera parmi ses employés un responsable ayant pour mission de superviser le respect des règles énumérées ci-dessous (dénommé ci-après – « Responsable Corona »).
2. L'employeur informera tous les employés des règles énumérées ci-dessous, y compris en plaçant des panneaux dans un endroit visible par tous.
3. Le directeur général et le responsable Corona dans le même lieu de travail devront signer la déclaration se trouvant dans l'annexe A de ce document.
4. Avant d'entrer au travail, l'employeur ou quiconque en son nom, posera les questions suivantes :
  - A. Toussez-vous ?
  - B. La chaleur de votre corps dépasse-t-elle 38 degrés Celsius ou avez-vous eu de la fièvre la semaine dernière ?
  - C. Avez-vous été en contact étroit avec un malade atteint du virus corona au cours des deux dernières semaines ?
5. Il sera interdit d'entrée aux personnes n'ayant pas répondu par la négative à chacune des questions de l'article 4, sauf pour une personne ayant répondu qu'il toussait en raison d'une maladie chronique comme l'asthme ou une autre allergie.
6. L'employeur devra régler le rendement de la prise de température.  
Aucune entrée ne sera autorisée aux personnes à température corporelle de 38 degrés Celsius ou plus.
7. L'employeur doit assurer une distance de deux mètres entre chaque employé ;  
Dans un endroit où une telle distance ne peut être respectée, l'employeur devra trouver d'autres moyens servant à se préserver de l'infection.
8. Chaque employé se verra attribuer un équipement personnel permanent, dans la mesure du possible, y compris le clavier, la souris, les lignes téléphoniques ; L'équipement utilisé par plus d'une personne subira une désinfection méticuleuse avant tout transfert d'une personne à l'autre.
9. Tous les travailleurs sur le lieu de travail doivent porter un masque.
10. Dans le travail de bureau et soumis aux instructions sur la garde de 2 mètres, chaque employé travaillera dans une pièce permanente, et dans la même pièce les employés ne devront pas dépasser les restrictions ci-dessous :

A. Dans une pièce jusqu'à 20 mètres carrés, seront autorisés deux employés, ou un plus grand nombre de travailleurs, si une séparation est établie entre chaque employé.

B. Dans une pièce de plus de 20 mètres carrés, seront autorisés cinq employés ou un plus grand nombre de travailleurs s'il existe une séparation entre eux.

C. Malgré les dispositions des sections A et B, une réunion professionnelle de 8 personnes pourra avoir lieu dans la même pièce.

11. L'employé devra manger ou boire le plus possible dans sa pièce permanente.
12. L'employeur doit permettre, dans la mesure du possible, aux employés pouvant travailler de chez eux, de l'exécuter à l'extérieur du lieu de travail.
13. L'employeur doit procéder à un enregistrement informatisé de tous ces éléments :
  - A. Le nombre de clients et de fournisseurs séjournant sur le lieu de travail et la durée passée.
  - B. Rapports du questionnaire, tel que décrit à la section 4, prise de température, et rapports d'entrées non approuvées suite à la prise de température.
14. L'employeur doit s'assurer que chaque employé travaille, dans la mesure du possible, avec des fournisseurs réguliers.
15. Un employeur qui exploite un service de navette vers le lieu de travail et à partir du lieu de travail, essaiera dans la mesure du possible, de faire en sorte que le même groupe soit dans le même transport.
16. Dans un endroit où les employés travaillent habituellement par services, devra essayer que le même service travaille ensemble.
17. Un employeur n'autorisera pas l'entrée d'un employé sur le lieu de travail et le séjour d'un employé dans un lieu de travail, si son âge est au-dessus de l'âge obligatoire de la retraite, tel que défini dans la loi sur l'âge de la retraite.
18. Dans le cas où il s'est avéré qu'une contamination au virus Corona a eu lieu dans un lieu de travail, le chef du service ou un médecin de district, tel que défini dans l'ordre de santé populaire, pourra ordonner la fermeture du lieu de travail, tout ou une partie de celui-ci, jusqu'après l'achèvement d'une enquête épidémiologique par le ministère de la Santé, et pourra ordonner la réouverture des conditions selon certaines conditions.

**Annexe A- La déclaration de l'employeur et le superviseur des affaires tchèques.**

**Obligation de mettre en œuvre les mesures requises dans les règlements d'urgence (limitation du nombre de travailleurs sur place pour réduire la propagation du virus corona)**

Ceci a été établi et signé a..... au jour...du mois...de l'année...

Par l'intermédiaire de.....

Numéro d'identité.....

Au titre de directeur général/ opérationnel/ responsable corona (entourez la bonne case)

A....(« Lieu de travail »)

1. J'atteste et m'engage à ce que les règles soient respectées (limitation du nombre de travailleurs sur place pour réduire la propagation du virus corona).
2. Je suis conscient de mon obligation de maintenir les règles et leur application en milieu de travail en faveur du maintien de la santé publique.
3. Approuvé et signé

Signature